

ARRET CC-EL 98-080  
du 6 Février 1998

## **ARRET CC-EL 98-080**

### LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu la requête présentée par Monsieur Mohamed Ali Ag MOSSA, Candidat en lice RAMAT Parti Rahma aux élections législatives dans la circonscription électorale de Goundam, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 28 Juillet 1997 sous le n° 298 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 20 Juillet 1997 dans la circonscription de Goundam pour la désignation de deux (2) députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la demande de production d'un mémoire ampliatif adressé à Monsieur Mohamed Ali Ag MOSSA par le Greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 07 octobre 1997 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par Maître Mamadou GAKOU, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte des candidats dont l'élection est contestée, mémoire en date du 23 Décembre 1997 sous le n° 397 ;

Vu la proclamation provisoire des résultats du scrutin du 20 Juillet 1997 par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'en vertu de l'article 87 de la Constitution, tout parti politique, tout candidat ou délégué du Gouvernement dans la circonscription peuvent, dans les conditions déterminées par la loi organique 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle, contester la validité d'une élection auprès de la Cour Constitutionnelle ; que le requérant doit préciser dans sa requête les noms, prénoms, adresse et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est contestée, les moyens d'annulation invoqués, annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que le requérant, suite aux irrégularités constatées par lui même au niveau des bureaux de vote de Goundam ville, Tonka, Kameye, M'Bouna, Tin Aïcha, par lettre de réclamation, affirme ne pas reconnaître les résultats du vote du 20 Juillet 1997 ;

Considérant que la requête de Monsieur Mohamed Ali Ag MOSSA porte essentiellement sur la non reconnaissance des résultats du vote du 20 Juillet ;

qu'elle ne précise pas les noms des élus dont l'élection est contestée, qu'aucune pièce produite au soutien de ses moyens n'est annexée à sa requête, qu'au surplus la requête ne tend pas à l'annulation de la proclamation de l'élection des deux (2) députés de Goundam, que son objet précise qu'il s'agit d'une réclamation, que dès lors, la requête de Monsieur Mohamed Ali Ag MOSSA qui ne répond pas aux prescriptions de l'article 35 de la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle doit être déclarée irrecevable.

**PAR CES MOTIFS**

Article 1er : Déclare la requête de Monsieur Mohamed Ali Ag MOSSA irrecevable.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au requérant, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Ministre chargé de l'Administration Territoriale et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit.

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.